Justice — Entretien

Philippe Sands : « Il a fallu quatre-vingts ans pour qu'un État soit reconnu coupable de génocide »

La Cour internationale de justice a jugé la Birmanie coupable de génocide contre les Rohingyas. L'avocat franco-britannique Philippe Sands, grand spécialiste du sujet et qui a participé à la procédure, revient sur cet arrêt historique : pour la première fois, un État est condamné.

Rachida El Azzouzi

21 novembre 2026 à 17h23

En novembre 2019, la Gambie, petit État d'Afrique de l'Ouest sans lien direct avec les victimes, saisissait la Cour internationale de justice (CIJ), la plus haute juridiction des Nations unies. Elle accusait l'État birman d'avoir enfreint la Convention de 1948 sur le génocide, lors des « opérations de nettoyage » menées en 2016 et 2017 par l'armée birmane dans l'État de Rakhine, dans l'ouest du pays. Au moins 10 000 Rohingyas, une minorité majoritairement musulmane, parmi les plus persécutées au monde, ont été tuées, tandis que plus de 700 000 ont fui vers le Bangladesh.

Sept ans plus tard, la CIJ a donné raison à la Gambie, par un arrêt définitif et sans appel. La Birmanie a deux ans pour présenter les réparations qu'elle compte accorder. C'est la première fois que la justice internationale reconnaît un État coupable de génocide. Jeudi 19 novembre, à l'annonce de la décision, à La Haye, l'avocat franco-britannique Philippe Sands, l'un des conseils de la Gambie, a *« beaucoup pensé »* à Raphael Lemkin, l'homme qui a défini le génocide en 1944.

Ce juriste juif polonais, dont la famille a été en grande partie décimée par la Shoah, s'est battu pour que le terme entre dans le droit jusqu'à l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1948. Mais en 1946, à Nuremberg, le tribunal ne l'avait pas retenu contre les dirigeants nazis. Pour Raphael Lemkin, ce fut le jour *« le plus noir de [sa] vie »*. Quatre-vingts ans après, son terme est enfin appliqué à un État.

« Cela aurait été un grand moment pour lui », estime Philippe Sands, qui lui a consacré *Retour à Lemberg* (Albin Michel, 2017). Dans un entretien à *Mediapart*, l'avocat écrivain, qui fut de toutes les grandes affaires de justice internationale, revient sur le tournant que marque cette décision.

« Mediapart » : Vous placez cette décision au niveau du procès de Nuremberg, qui a jugé les dirigeants nazis en 1945 et 1946, et de l'affaire Pinochet, quand l'ancien dictateur chilien a été arrêté à Londres en 1998. Pourquoi ?

Philippe Sands : C'est un moment clé, à la hauteur de Nuremberg et de Pinochet. Le mot « génocide » a été inventé en novembre 1944 et défini juridiquement par la Convention adoptée à Paris en 1948. Il y a eu des procès devant les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, puis deux affaires devant la Cour internationale de justice : Bosnie contre Serbie et Croatie contre Serbie. Mais c'est la première fois qu'un État est tenu responsable d'avoir commis des actes de génocide. Il a fallu quatre-vingts ans pour en arriver là. Et cela arrive au moment où les attaques contre le droit international, ses institutions et ses tribunaux se multiplient.

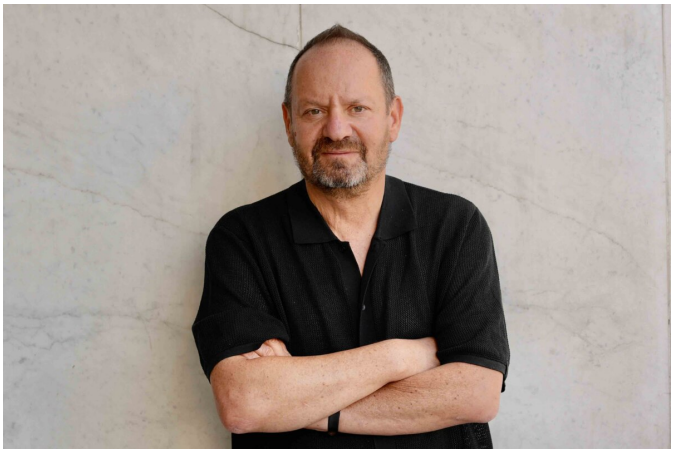

L'avocat franco-britannique Philippe Sands, à Paris, le 6 août 2024.
© Photo : Rachida El Azzouzi / Mediapart

En 2007, la Cour internationale de justice avait seulement reproché à la Serbie de ne pas avoir empêché le génocide de Srebrenica en Bosnie. En 2015, au terme de quinze ans d'une procédure où vous plaidiez pour la Croatie, elle avait refusé de reconnaître le génocide à Vukovar, première ville de l'ex-Yougoslavie à subir un nettoyage ethnique en

1991. Pourquoi va-t-elle plus loin aujourd'hui ?

En 2007, la cour a dit qu'elle n'avait pas la preuve que Belgrade contrôlait les paramilitaires. C'est une décision très critiquée. Une interprétation possible, c'est qu'elle ne voulait pas aller jusqu'à tenir un État responsable d'un génocide. Elle aurait pu le faire, je pense, mais elle ne l'a pas fait.

En vingt ans, la cour a mûri. Les juges sont différents, beaucoup plus modernes, plus ouverts sur le rôle du droit et celui du tribunal. Et il y a une différence majeure : en 2007 comme en 2015, la cour s'appuyait sur les décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ici, il n'existait aucune décision d'un tribunal. Pour la première fois, la cour a dû faire elle-même tout le travail sur les faits et les preuves. En le faisant, elle a compris qu'il fallait aller au fond des preuves. Et c'est ce qu'elle a fait.

J'ai plaidé une trentaine d'affaires devant cette cour. Je n'ai jamais vu une lecture comme celle d'avant-hier : trois heures, un niveau de détail hallucinant. Le critère, lui, reste le même : l'intention de détruire le groupe, en tout ou en partie, doit être *« la seule déduction raisonnable »* à tirer des faits.

La Birmanie proposait trois autres explications : la déportation des populations, la punition, la contre-insurrection. La cour les a écartées toutes les trois. Je me souviens du jugement en 2015 : le niveau de travail n'avait rien de comparable. Les juges n'ont pas abaissé le critère. Ils ont réfléchi, ils ont vraiment bossé.

L'État birman affirmait n'avoir fait que combattre des insurgés. La CIJ admet cette dimension militaire, mais juge qu'elle n'exclut pas le génocide. C'est là l'un des points clés de l'arrêt…

C'est essentiel. La cour a reconnu qu'il y avait une dimension de contre-terrorisme pour la Birmanie. Mais les actes qui lui étaient soumis ne pouvaient pas s'expliquer ainsi. On ne pourchasse pas les gens qui essaient de s'enfuir, on ne tue pas les enfants, on ne viole pas les femmes, on ne détruit pas les villages : ce ne sont pas des actes de contre-terrorisme.

Onze États, dont la France, sont intervenus dans la procédure pour défendre leur interprétation de la convention. Quel rôle ces interventions ont-elles joué ?

Les États intervenants n'ont pas dit : *« Vous devez conclure au génocide. »* Mais entre les lignes, le message était clair : ce qui s'est passé est très grave. Je pense que ces interventions ont joué un rôle très important.

Fait rare devant la CIJ qui juge des États, trois victimes rohingyas, citées par la Gambie, sont venues témoigner à huis clos. En quoi ont-elles changé le cours des audiences ?

En 2015, la cour avait traité les témoins de façon très superficielle. Cette fois, c'était d'un tout autre niveau. Dans un procès, il y a des moments clés, et on les sent à l'atmosphère de la salle. C'est ce qui s'est passé pendant les témoignages de ces trois victimes.

Une femme a raconté qu'on lui avait arraché son bébé pour le jeter dans le feu. Nous étions bouleversés. Ces témoins ont parlé avec courage et dignité, et les juges l'ont ressenti. La cour dit très clairement dans son jugement que leurs témoignages concordaient avec toutes les autres preuves.

En 2015, trois des dix-sept juges qui ont statué sur l'affaire croate étaient des femmes. Cette fois, elles étaient cinq sur quinze. Ce n'est pas encore la parité, mais c'est un tiers de la formation. Cela a-t-il pesé sur la place centrale donnée aux violences sexuelles dans l'arrêt ?

Pour moi, cela change les choses. Les violences sexuelles ont joué un rôle absolument clé dans cette affaire, même si ce n'était pas le seul aspect. Nous les avions déjà plaidées en 2015, mais on n'avait pas l'impression que la cour les prenait très au sérieux : elle s'était contentée de constater qu'il y en avait eu. Dans le jugement de 2015, on ne trouve presque rien sur ce sujet. Dans celui-ci, on en trouve beaucoup. Ce n'est pas une coïncidence.

Comme le permet la procédure, tout État ne comptant pas de juge de sa nationalité au sein de la CIJ peut en désigner un pour siéger dans l'affaire : l'État birman a choisi l'Allemand Claus Kress, la Gambie la Sud-Africaine Navi Pillay, l'ancienne juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda,

puis haute-commissaire de l'ONU aux droits de l'homme, Prix Nobel de la paix 2026. Pourquoi l'avoir choisie ?

Nous l'avons nommée juge *ad hoc*, parce qu'elle avait siégé au Tribunal pénal international pour le Rwanda. C'est elle qui, dans l'affaire Akayesu *[du nom d'un maire rwandais condamné pour génocide en 1998 – ndlr]*, a fait entrer dans le droit pénal international l'idée que le viol peut être un acte de génocide. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous l'avons nommée. Les idées qu'elle a portées à la fin des années 1990 ont joué un rôle absolument primordial.

« Ce sont toujours des individus qui jouent le rôle décisif. Ici, c'est Abubacarr Tambadou, alors ministre de la justice de la Gambie. C'est lui qui a poussé son gouvernement à saisir la cour. »

Le génocide n'a été retenu que par neuf voix contre six, avec quatre des cinq juges européens dans la minorité. Comment interprétez-vous ce vote ?

Parmi les six, il y a la juge chinoise, la juge ougandaise, les deux Allemands et le Français. C'est fascinant. Mais l'analyser serait de la spéculation. Les juges sont des individus : la juge américaine, le président japonais, le juge roumain ont voté avec la majorité. Je préfère m'en tenir aux faits.

Ce vote montre surtout que le droit est vivant et c'est une bonne chose. On a vu les arguments. Mais pour moi, c'est clair : c'est la majorité qui donnera la direction. D'autant que les juges qui quitteront la cour dans les deux ou trois ans qui viennent ne sont pas ceux de la majorité.

Gaza était « l'éléphant dans la pièce », dites-vous. Quelles conséquences cet arrêt peut-il avoir dans la procédure engagée par l'Afrique du Sud visant Israël ?

Je pense qu'il ne faut pas trop en déduire. Le plus important, c'est que la cour a dit que chaque affaire serait jugée sur ses propres faits et preuves. La porte reste ouverte, mais le critère reste le même. L'Afrique du Sud ou la République démocratique du Congo, qui vient d'attaquer le Rwanda pour génocide, devront démontrer, preuves à l'appui, que ce critère est rempli. Ce sera une question de preuves, et elles seront différentes dans chaque affaire.

Ce qui m'a frappé avant-hier, c'est la répétition de certaines preuves pendant la lecture : les viols, le meurtre d'enfants, la destruction des villages. Je ne sais pas si c'était intentionnel, mais cela envoyait une sorte de signal. Tout le monde regarde cet arrêt, et il y aura beaucoup d'interprétations différentes. Quant à l'affaire Afrique du Sud contre Israël, elle ne sera pas jugée avant 2031. Beaucoup de choses peuvent se produire d'ici là.

C'est un petit État, la Gambie, sans lien direct avec les victimes, qui a porté l'affaire. Comment l'expliquez-vous ?

Comme dans les histoires que je raconte dans mes livres, *Retour à Lemberg* ou *La Filière [Albin Michel, 2017 et 2020 – ndlr]*, ce sont toujours des individus qui jouent le rôle décisif. Ici, c'est Abubacarr Tambadou, alors ministre de la justice de la Gambie. Il est allé à Cox's Bazar, il a parlé aux réfugiés. Il avait été procureur au Tribunal pour le Rwanda.

Il a dit : *« Quand j'ai entendu les gens raconter ce qui s'était passé chez eux, j'ai compris que c'était un génocide. »* C'est lui qui a poussé son gouvernement à saisir la cour. Il avait été mon étudiant à Londres vingt ans plus tôt, et il est venu me demander si j'étais prêt à l'aider.

C'est un homme remarquable, et c'est lui qui est à l'origine de tout. Mais l'affaire n'a été possible que grâce à une idée inventée par Raphael Lemkin en 1944, et à ce qui s'est passé en octobre 1946. Ce sont toujours des individus.

Dans votre best-seller « Retour à Lemberg », vous racontez comment Raphael Lemkin a inventé le mot « génocide ». Qu'aurait-il pensé de cet arrêt ?

Je pense que cela aurait été un grand moment pour lui. Le jugement de Nuremberg a été rendu le 1er octobre 1946, il y a quatre-vingts ans. Lemkin a décrit ce jour comme *« le jour le plus noir de [sa] vie »*, parce que le tribunal n'avait pas prononcé le mot *« génocide »*.

Quatre-vingts ans plus tard, il aurait tiré une certaine satisfaction de voir un groupe reconnu comme ayant droit à la protection du terme qu'il a inventé, et une juridiction internationale reconnaître pour la première fois qu'un État a commis un génocide. La justice avance lentement, mais il aurait trouvé cela très important. J'ai beaucoup pensé à lui, avant-hier.

La CIJ nous donne une très belle raison de poursuivre les idées de 1945. Les gens ont vu la joie des Rohingyas à Cox's Bazar et dans la salle d'audience. Ce n'est pas rien. Cette journée restera dans les annales. Je reçois des centaines de messages depuis. Deux thèmes reviennent. D'abord : le droit international existe vraiment, il est bien vivant, et il fonctionne. Ensuite, beaucoup m'ont dit qu'ils comprenaient maintenant pourquoi il est important. Sans cette Convention de 1948, sans ce mot, il n'y aurait rien pour les victimes.

Rachida El Azzouzi

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart - 127 avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris.
RCS Paris 500 631 932. Numéro de CPPAP : 1224Y90071 - Directeur de la publication : Carine Fouteau